ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

naturalisation

Question écrite n° 4797

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable concernant le devenir de la profession de taxidermie. Cette profession souffre d'une loi mal adaptée qui ne permet pas la naturalisation des espèces protégées et réduit ainsi de 50 % les possibilités de travail des taxidermistes. Mme Corinne Lepage avait étudié une amélioration de la loi existante avec la mise en place d'un système permettant la naturalisation des espèces protégées, mortes naturellement ou accidentellement. Ces travaux ont été interrompus par le précédent gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte reprendre les travaux dans ce domaine.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la naturalisation des espèces protégées. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée dans le code de l'environnement, et notamment aux articles L. 411-1 et L. 411-2, a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, et, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés interministériels. Les mesures de protection ainsi établies sont conformes aux dispositions des conventions de Berne traitant de la faune européenne, de Bonn traitant de la faune migratrice, ainsi que des directives communautaires sur la protection des oiseaux et sur la protection des habitats, de la faune et de la flore. Elles rejoignent les prescriptions de la convention de Washington et de son règlement communautaire d'application qui interdisent la commercialisation de certaines espèces, que les animaux soient vivants, morts ou naturalisés. Des autorisations exceptionnelles de naturalisation d'espèces protégées peuvent être accordées à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Il s'ensuit que des autorisations de naturalisation d'animaux d'espèces protégées, trouvés morts sur les routes, peuvent toujours être accordées dans le cadre réglementaire rappelé ci-dessus. Une instruction adressée aux préfets, autorités compétentes pour délivrer ces autorisations, définit les conditions dans lesquelles les taxidermistes professionnels, répondant à certains critères de qualification, ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées pour le compte des ayants droit précités. Le ministère de l'écologie et du développement durable a donné une suite favorable aux demandes des taxidermistes professionnels tendant à un élargissement des possibilités de naturalisation de certaines espèces de mustélidés. Un aménagement de la réglementation relative à la martre, à la fouine et à la belette, pris par un arrêté du 30 mai 1997, autorise l'auteur des captures à les faire naturaliser, à des fins strictement personnelles. Il n'est pas envisagé, à ce stade, d'élargir ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Sébastien Huyghe

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4797

Circonscription : Nord (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4797
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 2003
Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3653
Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 525